



**CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS ET PROCÉDURES DU
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA
Cycle de brevet 2020-2021**

Autorité d'approbation :	Directeur exécutif et Sport Canada
Département responsable :	Haute Performance
Date d'approbation :	1er novembre 2019
Révision :	Annuel (pré-saison)
Prochaine date de révision :	Août 2020
Politiques connexes :	Politiques générales et protocoles de sélection des équipes nationales du PHP - Programme de haute performance

I. PRATIQUES GÉNÉRALES

- 1) Les critères d'octroi des brevets sont élaborés conformément aux politiques et aux procédures du PAA de Sport Canada, « *Section 5.5 – Établissement des critères d'octroi des brevets* ». Plus précisément, le processus est le suivant :
 - a) Les critères et les procédures d'octroi sont élaborés par le personnel technique et d'entraînement du Programme de haute performance;
 - b) Ceux-ci sont examinés par le Conseil des athlètes de CS et le directeur exécutif, qui formulent des recommandations de façon indépendante;
 - c) Le même document provisoire est fourni par le conseil d'administration de CS pour examen et observations;
 - d) Sport Canada passe en revue les critères pour s'assurer qu'ils respectent les politiques du PAA;
 - e) La version finale des critères est approuvée par le directeur exécutif, en tant qu'organe décisionnel de « l'institut national de la statistique » délégué par le Conseil pour soumission à Sport Canada;
- 2) Le présent document est renouvelé sur une base annuelle, publié et communiqué normalement de huit à dix mois avant le début du cycle d'octroi des brevets, tel que recommandé par Sport Canada. Les critères approuvés doivent être publiés au plus tard au début du cycle de compétition pour la prochaine période d'octroi.
- 3) En soi, Canada Snowboard ne rend pas les décisions finales concernant l'octroi de brevets aux athlètes; il nomme plutôt les athlètes admissibles au soutien du PAA (octroi de brevets) auprès de Sport Canada en appliquant les critères et les procédures décrites dans le présent document, et en conformité avec les politiques et procédures du PAA.
- 4) La recommandation de candidats pour l'octroi de brevets se fonde sur un processus solide qui est décrit à la section V de ces critères et procédures de candidature.

II. APERÇU DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA

- 5) Le programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de financement pour le sport qui contribue à la poursuite de l'excellence. Il vise à atténuer la pression financière liée à la préparation et à la participation aux compétitions sportives de niveau international et il aide les athlètes canadiens de haut niveau à combiner le sport et les études ou la carrière professionnelle et à s'entraîner de façon intensive dans le but de réaliser des performances de calibre mondial. Le PAA est communément appelé « brevet d'athlète ».
- 6) Vous trouverez le document sur les politiques et procédures relatives au PAA de Sport Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>
- 7) Les athlètes recommandés au PAA par Sport Canada peuvent être admissibles à une allocation de subsistance et d'entraînement, à un soutien pour les droits de scolarité, ainsi qu'aux programmes de crédits différés pour frais de scolarité et autres besoins particuliers. Les athlètes subventionnés par le PAA reçoivent une allocation financière mensuelle (payée tous les deux mois) pour un maximum de 12 mois comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle
Brevet international senior (SR1/SR2)	1 765 \$
Brevet national senior (SR)	1 765 \$
Brevet probatoire senior (C1)*	1060 \$
Brevet de développement (D)	1060 \$

Remarque : Les athlètes possédant un brevet C1 sont subventionnés au niveau du brevet de développement au cours de la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même si le niveau de brevet de développement (D) leur avait précédemment été octroyé. Si, toutefois, l'athlète possédait auparavant un brevet au niveau SR1 ou SR2, qu'il a été choisi comme membre de l'équipe nationale senior et qu'il a pris part aux Championnats du monde avant de satisfaire aux critères nationaux pour le brevet senior pour la première fois, l'athlète sera alors subventionné au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

III. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

- 8) Pour être **recommandé** par Canada Snowboard afin de participer au PAA, c'est-à-dire afin d'être sélectionné comme athlète breveté, l'athlète **doit** :
 - a) Avoir été choisi comme membre de l'équipe du programme de haute performance pour la saison 2020-2021, laquelle comprend l'équipe nationale, l'équipe développement et l'équipe Nextgen (équipe ou espoir). Vous trouverez les critères de sélection du PHP pour toutes les disciplines à la section « Centre de documents » du site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/>;
 - b) Être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada et doit avoir résidé légalement au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins un an avant le début du cycle du brevet. Il doit idéalement



avoir participé à des programmes sanctionnés par Canada Snowboard pendant cette période;

- c) Participer à des épreuves de snowboard du programme olympique de 2022 (slalom géant parallèle, demi-lune, slopestyle, big air et snowboardcross);
- d) Obtenir de bons résultats aux compétitions en tant qu'individu tel que décrit à la section « VII. Critères d'octroi de brevet » entre le 1 juillet 2019 et 30 juin 2020.
 - i. Les résultats des épreuves par équipe ne sont pas admissibles aux nominations pour les brevets.
 - ii. Les résultats de big Air ne seront pris en compte que pour les nominations des événements suivants :
 - Championnats du monde FIS 2019 (SR2)
 - Championnats du monde juniors FIS 2020 (D)
 - iii. Il est important de noter que les brevets internationaux senior SR2 sont attribués en fonction des résultats aux championnats du monde FIS 2019;
- e) L'athlète, en vertu des exigences d'admissibilité de snowboard de la Fédération internationale de ski (FIS), doit actuellement être admissible pour représenter le Canada aux principales compétitions internationales, notamment les Championnats du monde, au début du cycle de brevet pour lequel l'athlète est recommandé;
- f) Être membre en règle de Canada Snowboard. Par exemple, tous les frais et factures ont été payés.

REMARQUE : Canada Snowboard recommande que les demandes de soutien financier dans le cadre du programme PAA soient refusées pour les athlètes dont le revenu annuel est de 50 000 \$ ou plus après déduction des dépenses liées au sport. Ainsi, ces fonds pourront être redistribués à d'autres athlètes de la même discipline sportive dont le revenu est inférieur au seuil volontaire indiqué dans les lignes directrices.

IV. PRIORISATION DES CANDIDATURES

- 9) Le quota de Canada Snowboard correspond à l'équivalent de 27 brevets seniors ou 571 860 \$. En règle générale, Sport Canada passe en revue son attribution de brevets pour l'ensemble des sports après chacun des Jeux olympiques ou paralympiques; ce chiffre peut donc être amené à changer.
- a) Les candidatures pour le PAA se feront dans l'ordre suivant pour chacun des trois (3) niveaux de brevet :
 - 1. Brevet international senior (SR1/SR2)
 - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
 - i. Classement des résultats des athlètes
 - 2. Brevet national senior (SR, C1) y compris les brevets de blessé (SRinj)
 - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
 - i. Classement des résultats des athlètes
 - 3. Brevet de développement (D) y compris les brevets de blessé de développement
 - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
 - i. Classement des résultats des athlètes



Les recommandations seront faites à chaque niveau de brevet dans l'ordre de priorité jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'athlètes admissibles dans le niveau de brevet avant d'attribuer les brevets au niveau de brevet suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de brevets, ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles. Remarque : un minimum de 4 mois de soutien breveté doit être disponible pour qu'un athlète soit recommandé.

- b) Il y aura un minimum de deux (2) brevets de développement (D) attribués à chaque discipline pour un total de huit (8) brevets de développement (101 760 \$). S'il y a moins de deux (2) athlètes admissibles qui répondent aux critères développement, Le montant inutilisé du brevet sera retourné au montant global aux fins d'attribution. Si une sélection de brevet est retournée et que les fonds disponibles permettent la sélection d'un athlète par l'équipe de développement pour un brevet de type SR ou C1, il peut se révéler possible d'attribuer le nouveau brevet de développement à titre de brevet partiel.
- c) Le classement des athlètes en candidature au sein des priorités d'octroi des brevets sera établi en vertu de la liste de classement des athlètes interdisciplinaires de Canada Snowboard à l'aide des « résultats des athlètes ». Cette liste sera réalisée à l'interne en recueillant les données des points de la FIS pour la vitesse et la liste de points de snowboard mondiale (WSPL) et la liste de points de la FIS pour la discipline de style libre,
 - 1. Les athlètes de style libre admissibles pour l'octroi de brevets seront classés selon la même échelle que les athlètes de vitesse et se baseront sur les règlements des points de la FIS. Tout événement ne faisant pas partie de la FIS de 700 points WSPL ou plus (soit l'équivalent d'une coupe du monde) sera calculé selon la même distribution de points qu'une coupe du monde de la FIS. On fera la moyenne et le calcul des deux (2) meilleurs résultats des athlètes, comme pour la liste de la FIS pour la vitesse pour la athlète admissible.
 - 2. Aux fins de l'attribution du quota de brevets, les disciplines de slopestyle et de big air seront considérées comme une seule et même discipline. Les trois autres disciplines seront le snowboard alpin (PSL et PGS), le snowboardcross et la demi-lune.

V. PROCESSUS DE DÉCISION

- 10) Le comité de sélection sera composé du directeur du sport et de la haute performance (DHP) et du gestionnaire de la haute performance (GHP) en consultation avec les entraîneurs de l'équipe nationale ou l'entraîneur technique assigné pour chaque discipline. Le comité de sélection évaluera tous les athlètes admissibles en fonction des critères établis par Canada Snowboard, puis il présentera une liste des athlètes à recommander classés par priorité pour l'octroi d'un brevet de soutien. Cette liste classée par priorité est remise au directeur exécutif de Canada Snowboard pour approbation, et est fondée sur les recommandations du comité de sélection du programme de haute performance (PHP).
- 11) Cette liste des candidatures provisoires classées par ordre de priorité sera publiée sur le site Web de Canada Snowboard et envoyée aux athlètes et aux entraîneurs au moyen de l'infolettre de Canada Snowboard (courriel). Les athlètes bénéficieront d'un délai de sept (7) jours suivant l'annonce pour porter en appel leur statut provisoire de ne pas être recommandé ou leur



inadmissibilité à un brevet. Tout appel porté par un athlète sera accéléré conformément à la « Politique en matière d'appel de Canada Snowboard » qui se trouve à l'adresse :

<https://www.canadasnowboard.ca/files/AppealsProtocol-F.pdf>

*Il est important de souligner que les bulletins d'information seront acheminés à l'adresse courriel utilisée pour votre abonnement à CS sauf si vous avez choisi de ne pas recevoir de renseignements. Une case pour l'inscription d'une adresse courriel figure au bas de notre page Web.

12) Sport Canada passe en revue toutes les recommandations proposées par Canada Snowboard et donne son approbation finale conformément aux politiques du Programme d'aide aux athlètes (PAA) et aux critères d'octroi de brevets approuvés par Canada Snowboard.

VI. PROCESSUS DE DEMANDE

13) Les athlètes dont la recommandation est approuvée par Sport Canada **doivent** faire ce qui suit pour recevoir leur brevet de soutien :

- a) remplir le formulaire de demande du PAA
- b) signer l'Entente d'athlète breveté de Canada Snowboard
- c) suivre les formations en ligne sur les programmes antidopage du CCES pour l'année en question

VII. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET

14) Brevet international senior (SR1/SR2) :

Critères du brevet international senior (SR1/SR2) pour toutes les disciplines :

- a) Seuls les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2020-2021 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet international senior (SR1/SR2)
- b) Les athlètes qui répondent aux critères peuvent être recommandés pour un brevet pour deux années consécutives (SR1 =1^{ère} année, SR2 =2^e année)
- c) Les résultats des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte pour les brevets SR1/SR2
- d) La deuxième année du brevet international senior (SR2) est conditionnelle au maintien de l'athlète dans le programme de haute performance de Canada Snowboard, une nouvelle recommandation par Canada Snowboard et son adhésion continue à un programme d'entraînement et de compétition approuvé à la fois par Canada Snowboard et Sport Canada. L'athlète doit également :
- e) Sport Canada établit les critères pour les brevets internationaux seniors :

BREVETS INTERNATIONAUX SENIOR (SR1/SR2)
Snowboard alpin, SBX, HP, SBS / BA



Les brevets internationaux senior (SR1, SR2) sont octroyés aux athlètes recommandés pour le programme de haute performance 2020-2021 qui atteignent la priorité suivante :

Veillez noter qu'aucun brevet SR1 ne sera disponible pour le cycle des brevets 2020-2021 parce qu'il n'y a pas de Championnat du monde FIS ou d'Olympiques prévus pour la saison de compétition 2019-2020

Priorité 1 : Un athlète admissible a droit à un brevet SR2 s'il s'est classé dans le top huit (8) et dans la première moitié (1/2) du terrain lors des Championnats du monde FIS 2019 et était admissible à un brevet SR1 lors du cycle d'octroi de brevets 2019-2020.

- La candidature des résultats de big air qui répondent aux critères sera envisagée.

15) Brevet national senior (SR/C1) :

Critères du brevet national senior (SR/C1) pour toutes les disciplines :

- Seuls les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2020-2021 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet senior (SR).
- Les brevets SR/C1 soutiennent les athlètes ayant le potentiel d'atteindre le statut de brevet international senior. Les brevets senior sont octroyés aux membres du programme de haute performance en fonction des résultats d'événements internationaux et des listes de classement canadiennes (LCC).
- Pendant la première année où un athlète répond aux critères nationaux senior, il ou elle recevra un brevet senior C1 qui est subventionné au niveau du brevet de développement. Si, toutefois, l'athlète possédait auparavant un brevet au niveau SR1 ou SR2, qu'il a été choisi comme membre de l'équipe nationale senior et qu'il a pris part aux Championnats du monde avant de satisfaire aux critères nationaux pour le brevet senior pour la première fois, l'athlète sera alors subventionné au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.
- Les résultats de big air et des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte pour les cartes SR / C1.
- L'athlète doit progresser dans ses résultats afin de conserver le brevet senior (SR). Cinq (5) ans est habituellement le maximum qu'un athlète peut être breveté au niveau senior (SR et C1) en fonction des critères nationaux (SR1/SR2/SRinj/D ne compteront pas dans les cinq années). Après cette période, le comité de sélection du PHP effectuera un examen complet de la performance de l'athlète au cours des cinq dernières années dans le but de démontrer les progrès accomplis dans la satisfaction des critères d'octroi de brevets internationaux senior, pour justifier la nomination pour une année supplémentaire. Pour ce faire, le comité analysera une variété d'éléments incluant, sans s'y limiter : les résultats et la progression des compétences de l'athlète par rapport aux 8 meilleurs athlètes dans la discipline; le profil de médaille d'or et les données sur le chemin au podium.

- f) Les athlètes qui ont atteint ce nombre maximum d'années en vertu du point e) ci-dessus, qu'en plus de satisfaire aux critères de SR, ils doivent montrer une progression vers le top 8 dans leur discipline pour être admissibles à une année de soutien supplémentaire du PAA.

BREVETS NATIONAUX SENIOR (SR/C1) pour toutes les disciplines

Les brevets senior (SR, C1, SRinj) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute performance 2019-2020 et qui ont la priorité suivante :

Priorité 1 : Les athlètes qui se classent dans le premier tiers (1/3) de l'un des événements suivants au cours de la saison 2019-2020 :

- Coupe du monde de la FIS (vitesse);
- WSPL de 900+ points (style-libre);
- Les athlètes de **style-libre** qui se classent dans le premier quart (1/4) à au moins un (1) événement WSPL de 700-800 points (style-libre) pendant la saison 2019-2020; ou
- Les athlètes nommés au programme de haute performance qui répondent aux critères de « diminution des activités causée par des ennuis de santé » (tel que décrits à la section 19) et qui avaient un brevet Senior (SR1, SR, C1) l'année précédente.

Priorité 2 : La priorité est uniquement disponible pour les athlètes qui répondent aux critères d'octroi des brevets nationaux senior pour la première fois de manière normale pour un brevet C1.

- Les athlètes de **vitesse** qui se classent dans la première moitié (1/2) à au moins une (1) Coupe du monde de la FIS; et
- Les athlètes de **style-libre** qui se classent dans le premier tiers (1/3) à un événement WSPL de 700+ points.

Cependant, si un athlète qui s'est déjà vu offrir une place dans l'équipe senior nationale ou qui a participé à des Championnats du monde de la FIS avant de satisfaire les critères de brevet senior national (pour la première fois), il ou elle recevra un brevet senior (SR). Remarque : Cette priorité n'est pas disponible pour les athlètes qui ont satisfait les critères du brevet senior international (SR1/SR2) dans les années précédentes.

Les classements au sein des priorités se baseront sur le classement des athlètes de Canada Snowboard établi par les « points d'athlètes » (y compris les points FIS gelés pour une réduction des activités liées à la santé).

Si l'égalité persiste dans les classements des « points d'athlètes », elle sera brisée par la meilleure position individuelle (la plus basse) à un événement admissible au sein de la priorité jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. (Position = Résultat / position x 100).

16) Brevet de développement (D) :

Critères du brevet de développement national (D) pour toutes les disciplines :

- a) Seuls les athlètes recommandés pour le programme de haute performance de Canada Snowboard pour 2020-2021 peuvent être admissibles à un brevet de développement (D)
- b) Les brevets « D » sont destinés à soutenir les besoins de développement des jeunes athlètes qui démontrent clairement le potentiel de satisfaire aux critères du brevet international senior mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères senior.
- c) Les brevets « D » sont octroyés selon le classement des athlètes de Canada Snowboard qui inclura les résultats des événements internationaux/nationaux.
- d) Les épreuves par équipe ne seront pas prises en compte pour les brevets D.
- e) Les résultats de big air ne seront pris en compte que pour un brevet D en fonction des priorités 1 et 3
- f) Les athlètes seront recommandés en fonction des priorités suivantes et selon le processus de recommandation décrit à la section IV) :
- g) **Restrictions du brevet de développement :**
 1. Toutes les disciplines – Snowboard alpin, SBX, SBS/BA HP
 - a. Les athlètes précédemment brevetés à un niveau senior (SR1, SR2, SR, SRinj, C1) pour deux (2) années ou plus ne sont pas admissibles pour une recommandation en vertu des critères du brevet de développement, à moins d'avoir été dans la catégorie d'âge junior de la FIS ou dans une autre discipline ou un autre sport au moment d'atteindre ces niveaux.
 2. Snowboard alpin et SBX
 - a. Les athlètes doivent être âgés de moins de 25 ans (U25) en date du 31 décembre 2021, qui est 5 ans après la catégorie d'âge junior de la FIS de la saison 2020-2021. Pour déterminer ces exigences sur l'âge d'admissibilité, Canada Snowboard utilise l'expertise d'un groupe d'experts techniques en snowboard et en développement des athlètes qui prennent en compte une variété de facteurs y compris, sans s'y limiter, le chemin au podium de la discipline, l'évolution technique de la discipline et le DLTA. Selon l'opinion d'experts, il y a un lien évident entre la référence à cet âge d'admissibilité, les critères de performance et le potentiel de répondre aux critères internationaux pour les brevets senior dans ces disciplines.
 - b. Les athlètes de 25 ans et plus peuvent bénéficier d'une extension au critère d'âge du brevet de développement jusqu'à un maximum de un (1) brevet de développement à n'importe quel âge, tant que l'athlète répond aux critères



de la priorité 2 du brevet de développement (D) et que le comité de sélection du PHP a effectué un examen complet de la performance de l'athlète au cours des trois dernières années qui démontre clairement que l'athlète progresse vers l'atteinte des critères du brevet senior. Pour ce faire, le comité analysera une variété d'éléments incluant, sans s'y limiter : les résultats et la progression des compétences de l'athlète par rapport aux 8 meilleurs athlètes dans la discipline; le profil de médaille d'or de la discipline et les données sur le chemin au podium.

3. HP et SBS/BA

- a. Les athlètes doivent être âgés de moins de 22 ans (U22) en date du 31 décembre 2021, qui est 4 ans après la catégorie d'âge junior de la FIS de la saison 2020-2021. Pour déterminer ces exigences sur l'âge d'admissibilité, Canada Snowboard utilise l'expertise d'un groupe d'experts techniques en snowboard et en développement des athlètes qui prennent en compte une variété de facteurs y compris, sans s'y limiter, le chemin au podium de la discipline, l'évolution technique de la discipline et le DLTA. Selon l'opinion d'experts, il y a un lien évident entre la référence à cet âge d'admissibilité, les critères de performance et le potentiel de répondre aux critères internationaux pour les brevets senior dans ces disciplines.
- b. Les athlètes de 22 ans et plus peuvent bénéficier d'une extension au critère d'âge du brevet de développement jusqu'à un maximum de un (1) brevet de développement à n'importe quel âge, tant que l'athlète répond aux critères de la priorité 2 du brevet de développement (D) et que le comité de sélection du PHP a effectué un examen complet de la performance de l'athlète au cours des trois dernières années qui démontre clairement que l'athlète progresse vers l'atteinte des critères du brevet senior. Pour ce faire, le comité analysera une variété d'éléments incluant, sans s'y limiter : les résultats et la progression des compétences de l'athlète par rapport aux 8 meilleurs athlètes dans la discipline; le profil de médaille d'or de la discipline et les données sur le chemin au podium.

Les détails des catégories d'âge junior de la FIS peuvent être consultés en ligne au point 2014.10, à la page 55, au : https://assets.fis-ski.com/image/upload/v1562569434/fis-prod/assets/SBFSFK_ICR.pdf

BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) pour toutes les disciplines

Au moins deux (2) brevets de développement seront alloués aux deux athlètes les mieux classés par discipline en fonction des priorités de développement et de leurs points d'athlète. Si moins de deux (2) athlètes admissibles satisfont les critères de développement dans une discipline, la quantité inutilisée de brevets sera retournée à la quantité totale aux fins d'octroi.

Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute

performance 2020-2021 et qui satisfont l'une des priorités suivantes :

Priorité 1 : Athlètes se classant parmi les 3 meilleurs des Championnats du monde juniors (JWCH) 2020. Le classement sera établi en fonction des résultats aux JWCH.

Priorité 2 : Sera octroyée aux athlètes qui se classent dans le top trois (3) de leur Nor-Am Tour respectif. Le classement sera établi en fonction des résultats de l'athlète lors de la tournée Nor-Am.

Priorité 3 : Athlètes se classant parmi les 8 meilleurs et dans le premier tiers (1/3) de la discipline des Championnats du monde juniors (JWCH) 2020. Le classement sera établi en fonction des résultats aux JWCH; ou

Priorité 4 : Les brevets restants seront octroyés aux athlètes admissibles au brevet de développement les mieux classés en fonction du classement des athlètes de Canada Snowboard.

Les athlètes nommés au PHP qui satisfont au critère de "réduction des activités pour des raisons de santé" (tel que décrit à la section 19) et qui ont reçu un brevet l'année précédente au niveau de développement (D). Le classement sera établi en fonction des résultats des athlètes de Canada Snowboard (en tenant compte des points gelés des athlètes).

Dans le cadre de la priorité 1 et 3 : le cas échéant, un bris d'égalité sera décidé en se fondant sur le classement final des athlètes au circuit Nor-Am; advenant le cas où la situation persiste, la décision sera rendue en fonction du meilleur résultat obtenu à un événement Nor-Am de la FIS. (Classement = rang / nombre de concurrents x 100).

Dans la priorité 2, s'il y a moins de brevets que d'athlètes qui satisfont la priorité, les athlètes seront classés à l'aide du classement des athlètes de Canada Snowboard. Si l'égalité persiste, elle sera brisée par la meilleure position individuelle (la plus basse) à un événement Nor-Am de la FIS jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. (Position = Résultat / position x 100)

Dans la priorité 4, s'il y a toujours égalité, elle sera brisée par le meilleur résultat de l'athlète (en fonction des points FIS) jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

17) Les athlètes admissibles pour des brevets dans plusieurs disciplines ou pour des brevets de développement et senior :

- a) Un athlète qui est admissible à la fois à un brevet senior (SR) et à un brevet de développement (D) doit être recommandé pour un brevet SR et ne peut pas être recommandé pour un brevet D à moins qu'il ne reste plus aucun brevet SR disponible.
- b) Un athlète peut uniquement être recommandé pour un seul brevet même s'il répond aux critères de plusieurs disciplines.

18) Critères du brevet de diminution des activités causée par des ennuis de santé (SRInj) :



- a) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé de Snowboard Canada, n'est pas en mesure de participer à l'entraînement ou à des compétitions peut conserver son brevet pour le reste du cycle en cours s'il remplit les conditions suivantes :
1. L'athlète s'engage à ne pas se retirer du programme de haute performance au cours de cette période, et signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement et à la compétition au sein du PHP le plus tôt possible.
 2. Des évaluations écrites ont été fournies à l'équipe d'entraîneurs de Canada Snowboard et à un médecin agréé par Snowboard Canada indiquant que l'athlète devrait pouvoir recommencer à participer pleinement aux activités sportives dans les douze prochains mois.
 3. L'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter sous la supervision de Canada Snowboard ou de son représentant désigné à un niveau qui réduit le risque pour sa santé et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible. Le refus de suivre un tel programme sans motif valable constitue un motif de résiliation immédiate du brevet.
- b) Un athlète auquel on attribue un brevet et qui, à la fin du processus d'attribution, ne s'est pas conformé aux normes de renouvellement afférentes à celui-ci en n'ayant pas participé à au moins 15 % des événements auxquels il aurait normalement été invité (mis à l'horaire) exclusivement pour des raisons de santé (grossesse/maladie/blessure), ces raisons ayant été clairement documentées par un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou un responsable de la physiothérapie), peut être admissible à être sélectionné de nouveau pour un brevet du même niveau (les athlètes associés à un brevet C1 peuvent faire l'objet d'une recommandation pour un brevet SR) selon les priorités des sélections établies dans les normes relatives à l'attribution de brevets (point no 16) et à condition qu'un nombre suffisant de brevets demeure disponible pour le niveau en question conformément aux conditions suivantes :
1. L'athlète n'a pas participé à huit (8) événements ou plus au cours du cycle de brevetage 2019-2020.
 - a. Les événements de snowboard alpins sont réunis et comptabilisés comme un seul événement dans l'égard pour la date de début à chaque emplacement. Par exemple, les 2 départs d'une Coupe du monde de slalom parallèle seraient ici comptabilisés comme un seul événement.
 2. L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation de Canada Snowboard.
 3. Une évaluation écrite a été fournie à un médecin agréé (ou un physiothérapeute responsable) par Snowboard Canada indiquant que l'athlète devrait pouvoir recommencer à participer pleinement aux activités sportives pendant la période de prolongation du brevet.
 4. Une évaluation écrite a été fournie au personnel d'entraînement de Canada Snowboard indiquant que l'on peut s'attendre à ce que l'athlète atteigne les



standards minimaux requis pour l'obtention d'un prochain brevet au cours de la période couverte par le brevet.

5. L'athlète a démontré son engagement à long terme au PHP et a déclaré son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant la période de couverte par le brevet.
- c) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé par Snowboard Canada, manque plus de six mois d'entraînement ou de compétition lors de deux cycles de brevet consécutifs ne sera pas admissible à une nouvelle recommandation pour un brevet de blessure.

VIII. RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

19) Si un athlète le souhaite, pour des raisons autres que la santé, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition régulières de l'athlète (à moins que Canada Snowboard ne l'ait autorisé à s'entraîner à l'extérieur du PHP), les règles habituelles relatives au retrait du Programme d'aide aux athlètes s'appliquent. L'athlète ne sera plus admissible au soutien de subsistance et d'entraînement mensuel, mais il pourrait être admissible, s'il s'y qualifie, aux crédits différés pour frais de scolarité ou au soutien supplémentaire.

IX. APPELS

20) Des procédures visant à faire appel d'une décision de sélection rendue dans le cadre du PAA de Snowboard Canada ou d'une recommandation de révocation du brevet par Canada Snowboard peuvent être entamées par l'entremise du processus de révision de Canada Snowboard uniquement. Celles-ci doivent être accompagnées d'une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Des appels de décision déposés dans le cadre du PAA en vertu de l'article 6 ([Demande et approbation de brevets](#)) ou de l'article 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)) peuvent être effectués conformément à l'article 13 des ([Politiques, procédures et directives du PAA](#)).

21) Tout membre en règle de Canada Snowboard qui est touché par une décision rendue Canada Snowboard relativement à une recommandation, une nouvelle recommandation ou un retrait d'un athlète du programme d'aide aux athlètes peut porter appel de celle-ci. Les appels doivent être effectués conformément au protocole d'appel de Canada Snowboard, lequel peut être consulté sur le site Web de Canada Snowboard : <http://www.canadasnowboard.ca/>.

22) Si la décision de Canada Snowboard est portée en appel, le brevet de soutien de l'athlète sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.